

10.11 Règles sur la piste de vérification

- (1) **Dossier des ordres et des transactions** – En plus des renseignements qui doivent être consignés conformément à la partie 11 des règles de négociation, un participant doit :
 - a) immédiatement après la réception ou la création d'un ordre, consigner :
 - (i) toutes les désignations d'ordre requises par le sous-alinéa 6.2(1)b) des RUIIM,
 - (ii) l'identificateur du conseiller en placements ou du représentant inscrit qui reçoit l'ordre,
 - (iii) les renseignements relatifs aux conditions particulières rattachées à l'ordre requis à l'alinéa 6.2(2) des RUIIM, le cas échéant;
 - b) immédiatement après la saisie d'un ordre pour la négociation sur un marché, ajouter au dossier :
 - (i) l'identificateur du participant par l'intermédiaire duquel la transaction doit être compensée et réglée,
 - (ii) l'identificateur attribué au marché sur lequel l'ordre est saisi;
 - c) immédiatement après la modification ou la correction d'un ordre, ajouter au dossier les renseignements requis au sous-alinéa a) qui ont été modifiés.

- (2) **Transmission de l'information sur les ordres à une autorité de contrôle du marché** – Le participant transmet aux personnes suivantes, au moment, de la façon et selon la forme que l'autorité de contrôle du marché peut exiger, le dossier de l'ordre qu'il doit tenir aux termes du présent article :
 - a) à l'autorité de contrôle du marché sur lequel la transaction a été exécutée;
 - b) si l'ordre n'a pas été exécuté sur un marché conformément au paragraphe 6.4 des RUIIM,
 - (i) à une autorité de contrôle du marché si le titre n'est pas coté en bourse ou négocié sur un SCDO;
 - (ii) à l'autorité de contrôle du marché de la bourse ou du SCDO auxquels le titre est coté ou inscrit.

- (3) **Transmission de renseignements supplémentaires** – Outre les renseignements qu'un participant transmet à une autorité de contrôle du marché conformément à l'alinéa (2), le participant lui fournit immédiatement sur demande les renseignements suivants de la façon et selon la forme qu'elle peut raisonnablement demander :
- a) les renseignements supplémentaires ayant trait à l'ordre ou à la transaction qui sont raisonnablement demandés;
 - b) les renseignements ayant trait à un ordre ou une transaction antérieur ou ultérieur visant le titre ou un titre connexe qu'un participant entreprend sur un marché.
- (4) **Transmission de renseignements par une personne ayant droit d'accès** – Lorsqu'une personne ayant droit d'accès saisit un ordre sur un marché, elle transmet immédiatement sur demande à l'autorité de contrôle du marché sur lequel l'ordre a été saisi ou exécuté selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché peut raisonnablement demander :
- a) les renseignements ayant trait à l'ordre ou à la transaction qui sont raisonnablement demandés;
 - b) les renseignements ayant trait à un ordre ou une transaction antérieur ou ultérieur visant le titre ou un titre connexe que la personne ayant droit d'accès entreprend sur un marché.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché, bourse, marché, participant, personne ayant droit d'accès, règles de négociation, SCDO, titre coté en bourse, titre connexe et titre inscrit</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
Historique réglementaire :	Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications à la Règle 10.9, notamment aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, lesquelles sont entrées en vigueur le 1 ^{er} juin 2008, et ce, afin de supprimer <ol style="list-style-type: none"> a) aux points (i) et (iii) du sous-alinéa a) de l'alinéa (1) et au sous-alinéa b) de l'alinéa (2), le membre de phrase « présentes règles » et le remplacer par « RUIM » ; b) au sous-alinéa a) de l'alinéa (2), le mot « effectuée » et le remplacer par « exécutée » .
Orientation :	Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-006 publié le 28 mars 2003 sous le titre « Piste de vérification électronique ». Cet Avis relatif à l'intégrité du marché était un avis conjoint du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Services de réglementation du marché inc., la Bourse de Montréal et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. En vertu de la partie 11 de la Norme canadienne 23-101, <i>Les règles de négociation</i> (la « norme »), les courtiers sont tenus de conserver certains enregistrements concernant les ordres et les opérations. À compter du 31 décembre 2003, ces enregistrements devront être conservés sous forme électronique. La norme oblige également les courtiers à transmettre à un fournisseur de services de réglementation l'information qu'il demande ¹ . Services de réglementation du marché Inc. (RS) est le fournisseur de services de réglementation de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX et de plusieurs systèmes de négociation parallèles. RS applique les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM). Selon l'article 10.11 des RUIM, les courtiers sont tenus de consigner certains renseignements ayant trait aux ordres et aux opérations ² . La Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») est le fournisseur de services de réglementation de son propre marché par le

truchement de sa Division de la réglementation. Cette division est chargée de l'application de la Règle six de la Bourse, qui porte sur la négociation des dérivés inscrits à la cote, comme les options sur actions, les contrats à terme et les options sur contrats à terme. L'article 6377 de la Règle six exige que les participants agréés conservent un registre concernant les ordres inscrits et exécutés au moyen du système de négociation de la Bourse.

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), RS, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et la Bourse collaborent en vue d'établir un plan de mise en oeuvre des exigences relatives à la piste de vérification électronique et à la transmission d'information par voie électronique. Nous prendrons les mesures suivantes :

1. RS et la Bourse détermineront :
 - quelles données devront leur être transmises aux fins de la réglementation du marché;
 - quelles entités y seront tenues;
 - quelle sera la fréquence des transmissions.
2. Un comité consultatif sera formé en avril. Il sera chargé de déterminer s'il faut établir des normes technologiques communes pour faciliter la mise en oeuvre des exigences relatives à la piste de vérification électronique.
3. Un questionnaire sera envoyé à tous les participants au marché concernés pour savoir s'ils sont prêts à mettre en oeuvre les exigences relatives à la piste de vérification électronique et s'ils sont en mesure de transmettre cette information par voie électronique. Un rapport sera dressé en juin 2003 au plus tard.
4. Une fois les questionnaires dépouillés, le personnel des ACVM, RS, la Bourse et
5. l'ACCOVAM dresseront un plan de mise en oeuvre des exigences relatives à la piste de
6. vérification électronique et à la transmission électronique d'information.

L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels publiera un avis distinct sur les exigences de la norme.

- Notes :
1. Le texte de la norme est disponible sur le site Web de la CVMQ : www.cvmq.com.
 2. Le texte des RUIM est disponible sur le site Web de RS : www.rs.ca.

Orientation : Le texte qui suit est la partie pertinente de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-031 publié le 16 septembre 2005 sous le titre « **Orientation – Indication de marchés sur les fiches d'ordre et les avis d'exécution** »

Résumé

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation quant à la désignation convenable, sur une fiche d'ordre et un avis d'exécution, du marché sur lequel l'ordre est saisi et la transaction exécutée. En particulier, le marché sur lequel un ordre est saisi ou une transaction exécutée devrait être indiqué sur la fiche d'ordre et l'avis d'exécution et l'ordre ou la transaction ne devrait pas être désigné comme « hors marché ».

Contexte

Présentement, Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») est le fournisseur de services de réglementation pour les marchés suivants :

- Bourses
 - Bourse de Toronto (« TSX »);
 - Bourse de croissance TSX (« BC TSX »);
 - Canadian Trading and Quotation System (« CNQ »).
- Systèmes de négociation parallèle (« SNP »)
 - Bloomberg Tradebook Canada Company (« Tradebook »);
 - Liquidnet Canada Inc. (« Liquidnet »);
 - Markets Securities Inc. (« Blockbook »).

À titre d'entité d'autoréglementation, SRM est également en mesure de fournir des services de réglementation à tout marché exploité comme système de cotation et de déclaration d'opérations (« SCDO ») reconnu.

Exigence relative à la désignation des marchés

La règle 7.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») exige d'un participant qu'il adopte des politiques et procédures qui suffisent à assurer une conformité aux exigences des RUIM. La règle 10.11 des RUIM exige d'un participant qu'il se conforme aux règles sur la piste de vérification exposées à la Partie 11 de la Norme canadienne 23-101 (les « règles de négociation des ACVM »). En vertu de l'alinéa 11.2(2) des règles de négociation des ACVM, un négociateur doit, immédiatement après la transmission d'un ordre à un marché ou à un autre négociateur, consigner l'identificateur du marché ou de l'autre négociateur ainsi que la date et l'heure de la transmission de l'ordre. De façon semblable, en vertu de l'alinéa 11.2(4) des règles de négociation des ACVM, un négociateur doit, immédiatement suivant l'exécution d'un ordre, consigner la date et l'heure d'exécution ainsi que l'identificateur du marché sur lequel un ordre est exécuté ou l'identificateur du négociateur exécutant l'ordre si l'ordre n'a pas été exécuté sur un marché. Ces renseignements font partie du registre qui devra être transmis à un fournisseur

de services de réglementation au moment de la mise en oeuvre des règles sur la piste de vérification électronique, laquelle est prévue pour le 1^{er} janvier 2007. (Le lecteur est renvoyé au Communiqué conjoint des organismes de réglementation – *Initiative – Piste de vérification électronique (TREATS)* en date du 15 avril 2005, dont un exemplaire est disponible sur le site Internet de SRM à l'adresse suivante : www.rs.ca.)

Un ordre saisi sur un marché et une transaction exécutée sur un marché ne devraient pas être désignés sur la fiche d'ordre et l'avis d'exécution comme « hors marché ». Que le marché soit une bourse, un SCDO ou un SNP, le marché devrait être désigné précisément sur la fiche d'ordre et l'avis d'exécution. Afin d'assurer une piste de vérification convenable pour les ordres et les transactions, le participant doit tenir un brouillard de négociation distinct pour chaque marché :

- auquel il a un accès aux fins de négociation à titre de membre, d'utilisateur ou d'adhérent;
- vers lequel il dirige des ordres par l'entremise d'un courtier chargé de comptes qui est membre, utilisateur ou adhérent de ce marché.

Si un ordre est divisé et une partie de l'ordre est saisie sur de multiples marchés, une fiche d'ordre distincte n'est pas nécessaire. Toutefois, la fiche d'ordre visant l'ordre doit indiquer précisément chaque marché sur lequel est saisie une partie de l'ordre, le volume saisi sur ce marché et l'heure de la saisie. La fiche d'ordre doit aussi indiquer l'heure de l'exécution ou des exécutions sur chacun des marchés.

Mise en l'œuvre de TREATS

Un participant devrait savoir que l'orientation fournie par le présent Avis relatif à l'intégrité du marché peut être touchée par la mise en œuvre des normes de déclaration d'opérations et de piste de vérification électronique connues sous leur acronyme anglais de TREATS (Trade Reporting and Electronic Audit Trail Standards). Les participants sont encouragés à surveiller les rapports publiés par le comité TREATS afin de s'assurer que leurs politiques et procédures suffiront afin de respecter les règles sur la piste de vérification électronique lorsque celles-ci entreront en vigueur.

Commentaire général : *Le texte qui suit est le libellé de l'Avis conjoint 23-304 des ACVM et des OAR – Système de déclaration d'opération et de piste de vérification électronique (TREATS¹) – État d'avancement du projet, publié le 17 mars 2006.*

A. Introduction

Le projet de piste de vérification électronique a été mis sur pied et est géré par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) avec la participation de Services de réglementation du marché inc. (SRM), Bourse de Montréal Inc. (la Bourse), l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) (collectivement, les « organismes de réglementation »). L'objectif est d'élaborer et de mettre en œuvre une solution permettant de favoriser le respect des règles sur la piste de vérification applicables aux valeurs mobilières canadiennes qui ont été introduites par la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation* (la « Norme canadienne 23-101 »).

B. Historique

La Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* (la « Norme canadienne 21-101 ») et la Norme canadienne 23-101 (collectivement, les « normes visant les SNP ») viennent encadrer le fonctionnement de différents types de marchés tels que les bourses traditionnelles et les systèmes de négociation parallèles (SNP). La partie 11 de la Norme canadienne 23-101 et la partie 8 de l'Instruction complémentaire 23-101 traitent des règles sur la piste de vérification. La Norme canadienne 23-101 oblige les courtiers et les intermédiaires entre courtiers sur obligations à enregistrer et à communiquer par voie électronique certains éléments d'information concernant les ordres et les opérations.

En juin 2003, les ACVM ont formé un comité sectoriel sur les normes de déclaration d'opérations et de piste de vérification électronique (le « comité TREATS ») pour étudier les normes appropriées de consolidation des données et passer en revue les règles sur la piste de vérification. Le 26 juillet 2004, le comité TREATS a présenté aux organismes de réglementation un rapport contenant ses recommandations (le « rapport² »).

En avril 2004, les organismes de réglementation ont chargé un consultant de définir et de clarifier davantage les règles générales du système permettant aux organismes de réglementation d'obtenir des courtiers et des marchés de l'information sur la piste de vérification. Ces règles générales constituaient la base du processus de demande d'information qui a permis de recueillir des recommandations sur la façon d'atteindre les objectifs du Système de déclaration d'opérations et de piste de vérification électronique, tant sur le plan technique que sur le plan opérationnel. Le processus a pris fin en décembre 2004.

Après analyse des recommandations formulées dans le rapport du comité TREATS, ainsi que des résultats du processus, les organismes de réglementation ont élaboré des règles plus détaillées pour le système électronique et décidé de remplacer le format de données Standard Electronic Client Transaction Reporting System (SELECTR) ainsi que le système REGNET utilisé

¹ Le projet est présentement désigné par le vocable TREATS qui signifie, en anglais, « Transaction Reporting and Electronic Audit Trail System » que l'on peut traduire par « Système de déclaration d'opérations et de piste de vérification électronique ».

² On trouvera ce rapport, en anglais seulement, à l'Annexe A de l'avis intitulé CSA Staff Notice 23-302 – Joint Regulatory Notice – Electronic Audit Trail Initiative (TREATS) publié le 15 avril 2005 dans le Bulletin de la CVMO [(2005) 28 OSCB 3561].

par certains d'entre eux.

En décembre 2005, les organismes de réglementation ont également décidé qu'il y avait lieu de reporter l'inclusion des organismes de placement collectif (OPC) dans le projet TREATS, étant donné les importantes différences entre le mode de négociation des titres de ces organismes et celui d'autres catégories de valeurs. En conséquence, l'ACCFM ne participera pas directement au processus de demande de propositions. Toutefois, elle continuera à participer aux travaux sur la question selon les besoins.

C. Le système TREATS

Le système TREATS vise à permettre aux courtiers et aux marchés (collectivement appelés ci-après les « participants ») d'établir et aux organismes de réglementation d'obtenir tout ou partie de la piste de vérification électronique des ordres et des opérations, ce qui améliorera les capacités de surveillance des organismes de réglementation et des courtiers et favorisera le respect de la réglementation par ces derniers.

Les organismes de réglementation espèrent faciliter la réalisation de cet objectif en élaborant un système électronique de communication et de suivi efficient, commun, sûr et fiable pour demander et recevoir les données concernant les opérations sur les types de titres suivants : les titres cotés, notamment les titres de participation, les titres de créance et les options; les titres de participation négociés hors cote; les titres de créance négociés hors cote, notamment les obligations d'État, les obligations et obligations non garanties de sociétés; et les dérivés standardisés dont le sous-jacent est un titre de participation, un indice ou un titre à revenu fixe.

Afin de garantir l'efficacité et l'uniformité des données demandées par les organismes de réglementation, ainsi que la cohérence des données enregistrées et communiquées par les participants, les organismes de réglementation se sont engagés à convenir du nom, de la définition et du format de chaque élément de données qui doit être enregistré.

Le système TREATS permettra aux organismes de réglementation de demander aux participants et de recevoir d'eux des groupes d'éléments de données prédéterminés concernant les événements comme la réception d'un nouvel ordre, l'annulation ou le fractionnement d'un ordre, la combinaison (le regroupement) de plusieurs ordres, la transmission d'un ordre à un marché et son exécution.

Les organismes de réglementation pourront présenter deux types de demandes aux participants au moyen du système TREATS : des demandes automatiques et des demandes ponctuelles. Les premières seront permanentes et donneront lieu à la transmission régulière, pendant une période indéterminée, de données prédéfinies par les organismes de réglementation. Ces demandes ne pourront être formulées ou modifiées qu'au moyen d'une règle ou d'une norme ou d'une modification de règle ou d'une norme. Les demandes ponctuelles ne seront pas prédéterminées. Elles porteront sur des groupes prédéfinis d'éléments de données, contenus dans une liste, qu'il faudra communiquer une seule fois ou à des intervalles précis au cours d'une période donnée.

Le système avisera l'auteur de toute demande qu'une demande analogue a été présentée par un autre organisme de réglementation afin de faciliter la coordination entre les organismes. Il validera les données transmises par les participants de façon à réduire le temps nécessaire à la résolution des problèmes par les organismes de réglementation et les participants. Le système fera également le suivi des demandes et des réponses.

D. Échéancier du projet TREATS

Le projet TREATS comporte les étapes suivantes :

1. élaboration d'un système de communication, de validation et de suivi des demandes de données (responsabilité des organismes de réglementation);
2. établissement des exigences techniques des interfaces entre le système et les organismes de réglementation, ainsi qu'entre le système et les courtiers (responsabilité des organismes de réglementation);
3. relevé des cas d'utilisation de demandes « automatiques » et « ponctuelles » (responsabilité des organismes de réglementation);
4. mise en œuvre des procédures d'enregistrement et des processus opérationnels qui permettront aux courtiers de répondre aux demandes des organismes de réglementation (responsabilité des courtiers et des marchés).

La demande de propositions concerne les deux premières étapes.

Elle permettra de solliciter des propositions de fournisseurs en réponse aux exigences fonctionnelles et techniques présentées pour le projet TREATS et de fournir de l'information qui aidera les organismes de réglementation dans le processus de sélection et dans leur décision d'aller de l'avant avec le projet.

La demande de propositions et les documents connexes énoncent les caractéristiques fonctionnelles et techniques recherchées. On trouvera un exemplaire de la demande à l'adresse www.osc.gov.on.ca³.

Elle a été remise à une liste restreinte de fournisseurs potentiels en mars 2006. Les fournisseurs disposent d'environ huit semaines, pour répondre, soit jusqu'au début du mois de mai. Les organismes de réglementation prendront une décision concernant le projet TREATS (y compris sur quelles bases) d'ici le mois de juillet 2006, de façon à pouvoir apporter toute modification réglementaire nécessaire avant le 31 décembre 2006, date limite pour la mise en vigueur des règles sur la piste de

³ La demande de propositions est disponible, en anglais seulement, sous Réglementation des marchés / Projets spéciaux / Piste de vérification électronique des déclarations des opérations, sur le site Web de la CVMO.

vérification. Ils pourraient également décider de ne pas mettre en œuvre le système.

Les organismes de réglementation consulteront des représentants du secteur, notamment des courtiers, des marchés et des fournisseurs de services, pour établir et confirmer la documentation concernant les cas d'utilisation et la modélisation des données, et ainsi aider les organismes de réglementation et les participants à atteindre les objectifs du projet TREATS. À la fin de la troisième étape indiquée ci-dessus, les organismes de réglementation seront en mesure de confirmer si les exigences des normes canadiennes 21-101 et 23-101 sont complètes ou s'il y a lieu de les modifier. Bien que certains participants aient commencé à se préparer, les organismes de réglementation sont conscients que les plans de mise en œuvre (quatrième étape) ne pourront être parachevés avant la fin des trois étapes précédentes.

Voici une estimation de l'échéancier des différentes étapes.

Échéancier proposé du projet TREATS

Premier trimestre 2006	<ol style="list-style-type: none">1. Obtenir l'approbation de chaque organisme de réglementation pour transmettre les documents de la demande de propositions.2. Transmettre la demande de propositions.3. Terminer la documentation sur les cas d'utilisation.
Deuxième trimestre 2006	<ol style="list-style-type: none">1. Terminer la modélisation des données.2. Recueillir les réponses à la demande de propositions.3. Effectuer une analyse coûts-avantages.4. Publier les modifications nécessaires aux normes visant les SNP.
Troisième et quatrième trimestres 2006	<ol style="list-style-type: none">1. Prendre une décision relativement à la demande de propositions.2. Conclure un contrat relativement au système si les organismes de réglementation décident de donner suite.3. Compléter les modifications des normes visant les SNP.4. Développer et mettre en place le système TREATS.5. Publier les exigences techniques du système et les modalités des demandes automatiques et ponctuelles des organismes de réglementation.
Deuxième trimestre 2007	Tester le système TREATS.

La décision de donner suite au développement du système et l'accomplissement des étapes subséquentes dépendront des réponses à la demande de propositions et des résultats de l'analyse coûts-avantages effectuée par les organismes de réglementation. Par conséquent, l'échéancier et les étapes du projet pourraient changer.

La date de mise en application des règles prévues par la Norme canadienne 23-101 sera modifiée pour tenir compte des décisions relatives aux modifications des normes visant les SNP et de l'état d'avancement du système TREATS.

E. Communications avec les participants

Les communications avec les participants et les commentaires de ces derniers sont essentiels à la mise en œuvre des exigences du système TREATS. Les organismes de réglementation ont utilisé et continueront d'utiliser divers outils pour communiquer avec les intervenants du secteur, dont des sites Web, des réunions, des avis et la consultation. Par exemple, un projet de demande de propositions a été présenté pour consultation à un groupe consultatif du secteur, lequel a été mis sur pied par les organismes de réglementation lors de l'élaboration de la demande de propositions, pour recueillir des commentaires sur différentes questions. Un forum en ligne (le « forum TREATS ») a également été créé pour pouvoir échanger des commentaires sans tenir de multiples réunions en personne. Ce forum a permis aux organismes de réglementation et aux participants du secteur de proposer des sujets et de suivre l'évolution des discussions. Les organismes de réglementation ont également tenu des réunions avec les membres du groupe consultatif pour suivre l'évolution du projet et s'assurer d'obtenir des commentaires constructifs.

L'accès au forum TREATS est en voie d'être élargi pour permettre aux participants du secteur d'y accéder directement. Les organismes de réglementation continueront de se servir de ce forum pour afficher de l'information et recueillir des commentaires. Pour y accéder, il suffit de s'inscrire à l'adresse <http://treats.zeroforum.com/zerouser?cmd=register>. À l'issue du processus d'inscription, qui comporte quelques questions, un mot de passe permettant un accès immédiat est envoyé par courriel à l'utilisateur. Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation de ce forum de discussion, on peut se rendre à l'adresse <http://treats.zeroforum.com> et sélectionner « Project News ».

Le groupe consultatif du secteur a formulé des commentaires sur la demande de propositions et continuera à participer au processus. Des groupes de travail composés de participants du secteur ont été mis sur pied et d'autres seront mis sur pied afin d'étudier des questions précises.

Un avis de consultation sera publié en cas de modification des normes visant les SNP. Les organismes de réglementation

informeront également les participants régulièrement des faits nouveaux concernant les cas d'utilisation des demandes, l'état de la demande de propositions, les exigences techniques du système TREATS et les échéances. Ce processus permettra aux participants de déterminer s'ils doivent modifier leurs systèmes et procédures internes pour se conformer aux exigences du système TREATS et, le cas échéant, à quel moment de telles modifications doivent être effectuées.

Les organismes de réglementation s'efforceront de tenir informés les participants du secteur pour qu'ils comprennent bien les conséquences du projet et soient en mesure de se préparer adéquatement aux changements qui en découleront. Nous communiquerons l'information importante au moyen d'avis.

Commentaire général : *Le texte qui suit est le libellé de l'Avis conjoint 23-305 des ACVM et des OAR – État d'avancement du Système de déclaration d'opération et de piste de vérification électronique (TREATS), publié le 20 octobre 2006.*

A. Introduction

Le projet de piste de vérification électronique a été mis sur pied et est géré par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) avec la participation de Services de réglementation du marché inc., de Bourse de Montréal Inc. et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) (collectivement, les « organismes de réglementation »). L'objectif est d'élaborer et de mettre en oeuvre une solution permettant de favoriser le respect des règles sur la piste de vérification applicables aux valeurs mobilières canadiennes qui ont été introduites par la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation* (la « Norme canadienne 23-101 »).

Le présent avis a pour objet de faire le point sur l'état d'avancement du projet TREATS depuis le dernier avis publié sur le sujet en mars 2006⁴ (l'« avis de mars 2006 »).

B. Le point sur les activités depuis l'avis de mars 2006

Depuis l'avis de mars 2006, les ACVM ont publié un avis de consultation relatif au règlement modifiant la Norme canadienne 23-101 et aux modifications de l'Instruction complémentaire 23-101⁵ en juillet 2006. L'objectif visé était notamment de reporter jusqu'au 1^{er} janvier 2010 la mise en oeuvre de la piste de vérification électronique par les courtiers et les intermédiaires entre courtiers sur obligations.

Une demande de propositions a également été formulée⁶ pour solliciter des propositions de fournisseurs en réponse aux exigences fonctionnelles et techniques présentées pour le projet TREATS et de fournir de l'information qui aidera les organismes de réglementation dans le processus de sélection et dans leur décision d'aller de l'avant avec le projet.

Nous avons achevé les travaux sur la modélisation des données des titres de participation pour définir les exigences relatives à ces titres et fournir aux courtiers et aux marchés une ressource pour comprendre leurs responsabilités en matière de conformité aux exigences de la piste de vérification électronique prévues par la Norme canadienne 23-101. Les organismes de réglementation ont consulté les participants du secteur relativement à la modélisation des données, directement et par le biais du forum TREATS, à l'adresse <http://treats.zeroforum.com>⁷.

En conséquence des travaux de modélisation des données, des réponses à la demande de propositions et des consultations du Groupe de travail sectoriel⁸, les organismes de réglementation ont mis en lumière des questions supplémentaires qui nécessitent un examen plus approfondi. Il s'agit notamment de prendre en considération les modèles qui existent actuellement dans d'autres pays, d'examiner les aspects qui apportent le plus d'avantages et de terminer la modélisation des données et l'analyse coûts-avantages. Nous comptons terminer ces travaux, qui prendront fin avec l'analyse coûts-avantages, d'ici décembre 2007. Les organismes de réglementation ont commencé une analyse des avantages avec l'aide de consultants externes.

C. Communications avec les participants

Les organismes de réglementation s'efforceront de tenir informés les participants du secteur pour qu'ils comprennent bien les conséquences du projet et soient en mesure de se préparer adéquatement aux changements qui en découleront. Nous communiquerons l'information importante au moyen d'avis.

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Research Capital Corporation (« Research ») (24 juin 2002) OR 2002-001

Faits – En septembre 1998, Research a déposé un problème avec l'un de ses négociateurs qui ne remplissait pas correctement des fiches d'ordre. Research a fait parvenir une note de service au négociateur afin de lui rappeler la nécessité de s'assurer d'une tenue de dossiers complets. Bien

⁴ Circulaire no 057-2006 émise par la Bourse le 17 mars 2006.

⁵ Publié le 14 juillet 2006 en anglais dans le Bulletin de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (2006) 29 OSCB 5735 et en français dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 3 n° 28.

⁶ La demande de propositions est disponible sur le site Internet de la CVMO, en anglais seulement, à l'adresse http://www.osc.gov.on.ca/MarketRegulation/SpecialProjects/treat/treat_20060313_csa-request-for-proposal.pdf.

⁷ Pour accéder au forum TREATS, prière de s'inscrire à l'adresse suivante : <http://treats.zeroforum.com/zerouser?cmd=register>.

⁸ Le groupe de travail sectoriel se compose de certains participants du secteur et fournisseurs de services membres du groupe consultatif du secteur qui ont exprimé le souhait de participer directement au projet.

que Research sache que le négociateur ne remplissait pas correctement les fiches d'ordre, elle a permis au comportement de se poursuivre au cours de la période s'échelonnant entre le 23 novembre 1998 et le 4 mars 1999.

Règlement convenu – Entre le 23 novembre 1998 et le 4 mars 1999, Research a omis de tenir des dossiers convenables.

Exigences examinées – Règlement général de la TSX 16.03. Dispositions comparables des RUIIM – Règle 10.11

Sanction - amende de 15 000 \$ et frais de 2 500 \$

Procédures disciplinaires : L'alinéa 10.11(3) a été examiné Dans l'affaire intéressant UBS Valeurs Mobilières Canada Inc. (« UBS Canada ») (8 octobre 2004) ER 2004-006. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 2.2.

Procédures disciplinaires : L'alinéa 10.11(1) a été examiné Dans l'affaire intéressant Credit Suisse First Boston Canada Inc. (« CSFB ») (3 décembre 2004) ER 2004-007. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 6.4.

Procédures disciplinaires : L'alinéa 10.11(1) a été examiné Dans l'affaire intéressant Salman Partners Inc. (« Salman »), Sameh Magid (« Magid »), William Burk (« Burk ») et Ian Todd (« Todd ») (18 février 2005) ER 2005-001. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 3.1.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 10.11 a été examiné Dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières Desjardins inc. (« Desjardins »), Jean-Pierre De Montigny (« De Montigny ») et Jean-Luc Brunet (« Brunet ») (16 mars 2005) ER 2005-002. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 5.3.

Procédures disciplinaires : L'alinéa 10.11(1) a été examiné Dans l'affaire intéressant Zoltan Horcsok (« Horcsok ») (18 juillet 2005) ER 2005-003. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 7.1.

Procédures disciplinaires : L'alinéa 10.11(1) a été examiné Dans l'affaire intéressant Glen Grossmith (« Grossmith ») (18 juillet 2005) ER 2005-004. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 2.1.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 10.11 a été examiné Dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières Union Ltée (« Union ») (18 avril 2006) ASD 2006-004. Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 6.2.

Procédures disciplinaires : L'alinéa 10.11(1) a été examiné Dans l'affaire intéressant Raymond James Ltd. (« Raymond James ») et Marc Deslongchamps (« Deslongchamps ») (30 juin 2006) ASD 2006-006. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 5.3.

Procédures disciplinaires : L'alinéa 10.11(1) a été examiné Dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières TD Inc., (« VMTDI ») (5 juillet 2006) ASD 2006-007. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 5.1.

Procédures disciplinaires : L'alinéa 10.11(1) a été examiné Dans l'affaire intéressant Golden Capital Securities Ltd. (« Golden »), Jack Finkelstein (« Finkelstein ») et Jeff Rutledge (« Rutledge ») (23 novembre 2007) ASD 2007-004. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 6.2.